

ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE

G/ADP/N/1/SGP/2/Suppl.1

G/SCM/N/1/SGP/2/Suppl.1

13 mai 1997

(97-2009)

---

Comité des pratiques antidumping  
Comité des subventions et des  
mesures compensatoires

Original: anglais

NOTIFICATION DES LOIS ET REGLEMENTATIONS AU TITRE  
DE L'ARTICLE 18.5 ET DE L'ARTICLE 32.6 DES ACCORDS

SINGAPOUR

Supplément

La Mission permanente de Singapour a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-jointe datée du 25 avril 1997.

---

N° S 207

LOI DE 1996 SUR LES DROITS COMPENSATEURS  
ET LES DROITS ANTIDUMPING  
(LOI N° 33 DE 1996)

REGLEMENT DE 1997 SUR LES DROITS COMPENSATEURS  
ET LES DROITS ANTIDUMPING

SCHEMA GENERAL

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article:

1. Citation et entrée en vigueur
2. Définitions

PARTIE II

DEMANDES

3. Contenu de la demande
4. Accusé de réception de la demande

PARTIE III

PROCEDURES D'ENQUETE

5. Détermination de portée de l'enquête
6. Eléments de preuve fournis dans la demande
7. Communication des informations figurant dans la demande
8. Avis d'ouverture de l'enquête
9. Rassemblement d'informations et questionnaires
10. Détermination préliminaire
11. Avis de détermination préliminaire
12. Mesures provisoires
13. Détermination finale
14. Engagements et suspension de l'enquête

PARTIE IV

DETERMINATION DU DOMMAGE

15. Détermination de l'existence d'un dommage
16. Lien de causalité
17. Menace de dommage important
18. Retard important

19. Evaluation cumulative des effets dommageables dans une enquête en matière de droits compensateurs
20. Evaluation cumulative des effets dommageables dans une enquête en matière de droits antidumping

## PARTIE V

### SUBVENTIONS ET DUMPING

21. Spécificité de la subvention ou subordination à des conditions objectives
22. Calcul de la subvention pouvant donner lieu à une action
23. Fixation du taux de droit compensateur
24. Niveau *de minimis* de la subvention pouvant donner lieu à une action
25. Volume négligeable des importations subventionnées ou faisant l'objet d'un dumping
26. Période considérée aux fins de l'enquête en matière de droits antidumping
27. Détermination de la valeur normale aux fins du paragraphe 2) de l'article 15 de la Loi
28. Sélection d'un pays tiers aux fins du paragraphe 2) a) de l'article 15 de la Loi
29. Détermination du coût de production et de la valeur construite aux fins de l'article 15 de la Loi
30. Transactions n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales
31. Etablissement de la marge de dumping
32. Ajustements visant à assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et les prix à l'exportation
33. Limitation de l'enquête
34. Taux de subventionnement pour les produits provenant d'un pays à économie autre que de marché
35. Marge de dumping pour les produits provenant d'un pays à économie autre que de marché

## PARTIE VI

### REEXAMENS

36. Réexamen par le Ministre
37. Réexamen accéléré des droits compensateurs pour les exportateurs non visés par l'enquête
38. Réexamen accéléré des droits antidumping pour les nouveaux exportateurs
39. Réexamen en vue d'une prorogation de l'imposition des droits
40. Réexamen en vue d'un remboursement des droits

## PARTIE VII

### DISPOSITIONS GENERALES

41. Informations fournies par les parties intéressées
  42. Informations fournies par les utilisateurs industriels, etc.
  43. Vérification des informations
  44. Détermination sur la base des données de fait disponibles
  45. Rencontre entre les parties intéressées
  46. Communication des faits pris en considération
-

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 46 de la Loi de 1996 sur les droits compensateurs et les droits antidumping, le Ministre du commerce et de l'industrie édicte le Règlement ci-après:

## PREMIERE PARTIE

### DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

#### **Citation et entrée en vigueur**

1. Le présent Règlement peut être cité sous le titre de "Règlement de 1997 sur les droits compensateurs et les droits antidumping"; il entrera en vigueur le 25 avril 1997.

#### **Définitions**

2. 1) Aux fins de la Loi sur les droits compensateurs et les droits antidumping et du présent Règlement, le terme "producteur" désigne:

- a) s'agissant de tout produit manufacturé, le producteur, le fabricant ou le transformateur dudit produit; et
- b) s'agissant d'une matière première non transformée, de la personne qui obtient ce produit directement par une activité agricole, minière ou de pêche.

2) Aux fins du présent Règlement, l'expression "importations subventionnées" s'entend des importations qui bénéficient d'une subvention pouvant donner lieu à une action.

## PARTIE II

### DEMANDES

#### **Contenu de la demande**

3. 1) La demande d'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs ou de droits antidumping devra contenir les renseignements ci-après:

- a) le nom et l'adresse du requérant;
- b) une description du volume et de la valeur de la production intérieure de produits similaires du requérant;
- c) l'identité de la branche de production nationale au nom de laquelle la demande est déposée, avec le nom et l'adresse des producteurs de produits similaires dans ladite branche (ou des associations de producteurs nationaux de produits similaires) et la description du volume et de la valeur de la production nationale de produits similaires dus à ces producteurs;

- d) une description complète des produits définissant la portée de l'enquête demandée, y compris les caractéristiques techniques et l'utilisation desdits produits et leur classification tarifaire actuelle à Singapour;
- e) le nom du pays d'origine des produits visés, et si ces produits sont importés en provenance d'un pays autre que leur pays d'origine, le nom du pays intermédiaire;
- f) le nom et l'adresse de chaque partie dont le requérant sait qu'elle produit les produits visés à des fins d'exportation ou qu'elle exporte lesdits produits vers Singapour, et, s'il s'agit d'une demande visant à l'imposition d'un droit compensateur, qu'elle reçoit une subvention pouvant donner lieu à une action ou, s'il s'agit d'une demande visant à l'imposition d'un droit antidumping, qu'elle vend les produits à un prix inférieur à leur valeur normale;
- g) toute information factuelle, et en particulier toute preuve écrite, concernant la subvention ou le dumping allégué, et notamment:
  - i) s'il s'agit d'une demande visant à l'imposition d'un droit compensateur, l'autorité qui a accordé la subvention pouvant donner lieu à une action et la manière dont cette subvention est accordée et une estimation de sa valeur, pour les producteurs ou exportateurs des produits considérés; ou
  - ii) s'il s'agit d'une demande visant à l'imposition d'un droit antidumping:
    - A) des informations concernant les prix auxquels les produits en question sont vendus lorsqu'ils sont destinés à la consommation sur le marché intérieur du pays d'origine ou exportés ou, le cas échéant, des informations concernant les prix auxquels les produits sont vendus par le pays d'origine ou à l'exportation vers un pays tiers, ou concernant la valeur construite desdits produits;
    - B) des informations concernant les prix à l'exportation vers Singapour ou, le cas échéant, les prix auxquels les produits sont d'abord revendus à un acheteur indépendant à Singapour; et
    - C) si le pays exportateur des produits en question est un pays autre qu'à économie de marché, toute information factuelle intéressante pour le calcul de la valeur normale tel que spécifié dans le présent Règlement;
- h) le volume et la valeur des produits importés à Singapour au cours des trois années précédentes ou de toute autre période récente que le requérant considère comme plus représentative;
- i) le nom et l'adresse de chaque partie dont le requérant sait qu'elle importe les produits visés ou, s'il n'y a pas eu d'importation, qu'elle importera probablement lesdits produits;
- j) des informations concernant l'effet des produits visés sur les prix de produits similaires sur le marché intérieur et les répercussions sur la branche de production nationale;
- k) des informations factuelles concernant le dommage causé à la branche de production nationale tel que défini aux articles 9 1)b) ou 23 1)b) de la Loi; et

- 1) toute autre information factuelle sur laquelle le requérant s'appuie.
- 2) En ce qui concerne le paragraphe 1) k), le requérant doit fournir des informations factuelles concernant les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale, tels que:
  - a) une diminution effective ou potentielle de la production, des ventes, de la part de marché, des bénéfices, de la productivité, du rendement des investissements ou de l'utilisation des capacités;
  - b) des facteurs influant sur les prix intérieurs;
  - c) des effets négatifs, effectifs ou potentiels, sur les flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance et la capacité d'attirer des capitaux ou des investissements;
  - d) dans le cas d'une demande visant à l'imposition d'un droit compensateur qui intéresse l'agriculture, le point de savoir s'il y a eu un alourdissement des charges sur les programmes de soutien gouvernemental; et
  - e) l'ampleur de la marge de dumping alléguée ou le taux de la subvention pouvant donner lieu à une action.
- 3) En même temps que sa demande, le requérant doit en présenter un résumé non confidentiel pouvant être rendu public.
- 4) Le Ministre ne tiendra compte des informations factuelles figurant dans la demande dont le requérant sollicite qu'elles fassent l'objet d'un traitement confidentiel, que si le requérant s'est conformé aux dispositions de l'article 35 de la Loi.
- 5) Le Ministre pourra autoriser le requérant à apporter des modifications à sa demande:
  - a) s'il n'a pas encore établi de détermination préliminaire; et
  - b) s'il estime que des circonstances exceptionnelles justifient ces modifications.

#### **Accusé de réception de la demande**

4. 1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2) et 4), le Ministre ne rendra pas public le fait qu'il a reçu une demande visant à l'imposition d'un droit compensateur ou d'un droit antidumping tant que la décision d'ouvrir une enquête n'a pas été prise.
- 2) Dès que possible après réception d'une demande visant à l'imposition d'un droit compensateur, le Ministre en informera le représentant du gouvernement étranger intéressé à Singapour aux fins de l'article 5 de la Loi.
- 3) Le fait que des possibilités de consultations soient ménagées au titre de l'article 5 de la Loi n'empêchera pas le Ministre de faire diligence pour ouvrir l'enquête, d'établir une détermination préliminaire ou finale ou appliquer des mesures provisoires ou définitives conformément aux dispositions de la loi et du présent Règlement.

4) Avant d'ouvrir une enquête en matière de droit antidumping, le Ministre en informera le représentant du gouvernement étranger intéressé à Singapour.

### PARTIE III

#### PROCEDURES D'ENQUETE

##### **Détermination de la portée de l'enquête**

5. 1) Dès réception de la demande visant à obtenir l'imposition d'un droit compensateur ou d'un droit antidumping, le Ministre examinera ladite demande et déterminera quels sont les produits sur lesquels doit porter l'enquête et si le requérant a agi au nom de la branche de production nationale produisant cette catégorie de produits.

2) Le Ministre pourra, le cas échéant, décider de séparer les produits visés en plusieurs catégories et d'entreprendre une enquête séparée pour chacune d'elles.

##### **Eléments de preuve fournis dans la demande**

6. 1) Aux fins des articles 4 3) ou 19 3) de la Loi, le Ministre examinera, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande visant à l'imposition d'un droit compensateur ou d'un droit antidumping, l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande.

2) Si le Ministre décide de ne pas ouvrir une enquête, il rejettera la demande et informera le requérant des motifs de ce rejet.

##### **Communication des informations figurant dans la demande**

7. 1) Lorsqu'une enquête est ouverte en matière de droits compensateurs ou de droits antidumping, le Ministre fournira dès que possible le texte écrit intégral de la version non confidentielle de la demande aux exportateurs connus ainsi qu'au gouvernement étranger intéressé et, à leur demande, aux autres parties intéressées.

2) Lorsque le nombre d'exportateurs concernés est particulièrement élevé, le texte écrit intégral de la version non confidentielle de la demande pourra être adressé uniquement aux autorités du pays exportateur ou à l'association professionnelle intéressée.

##### **Avis d'ouverture de l'enquête**

8. L'avis d'ouverture de l'enquête qui doit être publié conformément au paragraphe 5) ou 7) de l'article 4 et au paragraphe 5) ou 7) de l'article 19 de la Loi doit contenir les informations suivantes:

- a) le nom du pays ou des pays d'origine des produits visés, ou, si lesdits produits sont importés d'un pays autre que le pays d'origine, le nom du pays intermédiaire;
- b) une description des produits visés;
- c) une brève description de la subvention ou du dumping allégués sur lesquels va porter l'enquête, et des bases sur lesquelles se fondent les allégations de dumping ou de subvention pouvant donner lieu à des mesures compensatoires;

- d) un bref résumé des éléments fondant les allégations concernant l'existence d'un dommage;
- e) l'adresse à laquelle les informations et observations présentées doivent être envoyées;
- f) la date d'ouverture de l'enquête; et
- g) les délais qu'il est proposé de fixer pour l'enquête.

### **Rassemblement d'informations et questionnaires**

9. 1) Afin de rassembler les informations qu'il juge nécessaires pour établir une détermination conformément à la loi, le Ministre peut adresser à toute partie des questionnaires en rapport avec l'enquête en matière de droits compensateurs ou de droits antidumping dans un délai raisonnable à compter de la date de publication de l'avis d'ouverture de l'enquête.

2) Une partie qui reçoit un questionnaire doit y répondre dans les délais et les formes spécifiés par le Ministre dans ledit questionnaire, le délai devant être d'au moins 30 jours à compter de la date de réception du questionnaire.

3) Le Ministre peut accorder une prolongation du délai spécifié au paragraphe 2) si la partie intéressée en fait la demande par écrit et s'il considère:

- a) que les raisons données à l'appui de cette demande sont justifiées; et
- b) que cette prolongation de délai ne retardera pas indûment le déroulement de l'enquête.

4) Sauf circonstances exceptionnelles, le Ministre ne tiendra pas compte des réponses à un questionnaire qui ne seront pas fournies dans les formes ou les délais prévus.

5) Aux fins du présent Règlement, un questionnaire sera réputé avoir été reçu par une partie sept jours après la date à laquelle il aura été expédié à ladite partie ou aux représentants compétents du gouvernement étranger intéressé à Singapour, selon le cas.

6) Le Ministre pourra, s'il le juge nécessaire, adresser à toute partie un questionnaire supplémentaire, une demande d'éclaircissement ou une demande de renseignements complémentaires concernant une enquête en matière de droits compensateurs ou de droits antidumping, et la partie devra répondre audit questionnaire ou à ladite demande dans les délais spécifiés dans ce questionnaire ou cette demande.

### **Détermination préliminaire**

10. 1) Le Ministre établira une détermination préliminaire conformément à l'article 7 ou à l'article 21 de la Loi dans les 90 jours suivant la date de publication de l'avis d'ouverture de l'enquête.

2) Dans des circonstances spéciales, le Ministre pourra proroger d'un maximum de 90 jours le délai dans lequel il doit établir une détermination préliminaire.



### **Avis de détermination préliminaire**

- 11.** 1) Il sera publié un avis de détermination préliminaire conformément à l'article 7 ou à l'article 21 de la Loi qui précisera de manière suffisamment détaillée les constatations et les conclusions auxquelles on aura abouti sur tous les points de fait et de droit considérés comme importants.
- 2) Cet avis précisera aussi:
- a) les noms des exportateurs ou, si cela est impossible, le nom du pays ou des pays d'origine des produits visés ou de tout pays intermédiaire en cause;
  - b) une description des produits visés qui soit suffisante à des fins douanières, y compris leur classification tarifaire actuelle à Singapour;
  - c) le montant de la subvention pouvant donner lieu à des mesures compensatoires ou l'ampleur de la marge de dumping constatée, et la méthode utilisée pour les calculer;
  - d) les facteurs qui ont conduit à la détermination de l'existence d'un dommage, y compris des renseignements sur les éléments autres que les importations faisant l'objet d'une subvention ou d'un dumping qui ont été pris en considération pour déterminer l'existence d'un dommage; et
  - e) les raisons pour lesquelles des mesures provisoires sont nécessaires afin d'empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête.

### **Mesures provisoires**

- 12.** 1) Des mesures provisoires ne peuvent être adoptées qu'après publication de l'avis de détermination préliminaire positive.
- 2) La période pendant laquelle ces mesures provisoires pourront être appliquées ne dépassera pas:
- a) dans le cas d'une enquête en matière de droits compensateurs, quatre mois; et
  - b) dans le cas d'une enquête en matière de droits antidumping;
    - i) six mois; ou
    - ii) sur décision du Ministre et à la demande d'exportateurs représentant une part significative de la branche de production considérée, neuf mois.

### **Détermination finale**

- 13.** 1) Une détermination finale comme prescrit à l'article 9 de la Loi devra être établie dans les 120 jours suivant la date de publication de l'avis de détermination préliminaire.
- 2) Une détermination finale comme prescrit à l'article 23 de la Loi devra être établie:
- a) dans les 180 jours suivant la date de publication de l'avis de détermination préliminaire; ou

- b) dans le cas visé au paragraphe 2) b) ii) de l'article 12 du présent Règlement, dans les 270 jours suivant la date de publication de l'avis de détermination préliminaire.
- 3) Les avis de détermination finale, tant positifs que négatifs, devront donner tous renseignements pertinents concernant les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à la détermination, compte dûment tenu de la nécessité de protéger les informations confidentielles et en particulier:
- a) les noms des exportateurs et producteurs des produits visés ou, lorsque cela est impossible, le nom du pays d'origine desdits produits ou de tout pays intermédiaire en cause;
  - b) une description des produits visés qui soit suffisante à des fins douanières, y compris leur classification tarifaire actuelle à Singapour;
  - c) le montant de la subvention pouvant donner lieu à des mesures compensatoires ou l'ampleur de la marge de dumping constatée et la méthode utilisée pour les calculer;
  - d) les facteurs qui ont conduit à la détermination de l'existence d'un dommage, y compris des renseignements sur des éléments autres que les importations faisant l'objet d'une subvention ou d'un dumping qui ont été pris en considération pour déterminer l'existence d'un dommage;
  - e) toutes autres raisons ayant conduit à la détermination finale;
  - f) les droits compensateurs ou les droits antidumping à imposer;
  - g) la raison pour laquelle des droits compensateurs ou des droits antidumping définitifs doivent être imposés sur les produits visés auxquels des mesures provisoires ont été appliquées; et
  - h) la raison pour laquelle des droits sont imposés rétroactivement conformément au paragraphe 8) de l'article 9 ou au paragraphe 8) de l'article 23 de la Loi, s'il y a lieu.
- 4) Si toute partie intéressée démontre au Ministre, dans les sept jours suivant la publication de l'avis de détermination finale, que celui-ci est entaché d'une erreur d'écriture, le Ministre pourra rectifier cette erreur.

#### **Engagements et suspension de l'enquête**

**14.** 1) Le Ministre peut consulter la branche de production nationale avant d'accepter un engagement et de suspendre l'enquête ouverte en vue de l'imposition d'un droit compensateur ou d'un droit antidumping conformément aux articles 11 ou 25 de la Loi.

2) Le Ministre peut accepter les formes d'engagement suivantes:

a) s'il s'agit d'une enquête en matière de droits compensateurs:

i) le gouvernement du pays exportateur convient de supprimer ou de limiter la subvention pouvant donner lieu à des mesures compensatoires ou de prendre d'autres mesures dont le Ministre admet qu'elles seront de nature à éliminer l'effet dommageable de la subvention; ou

- ii) l'exportateur convient de réviser ses prix de façon que le Ministre soit convaincu que l'effet dommageable de la subvention pouvant donner lieu à des mesures compensatoires est éliminé; et
  - b) s'il s'agit d'une enquête en matière de droits antidumping:
    - i) l'exportateur accepte de réviser ses prix de façon que le Ministre soit convaincu que l'effet dommageable du dumping est éliminé; ou
    - ii) l'exportateur s'engage à cesser d'exporter vers Singapour à des prix de dumping de façon que le Ministre soit convaincu que l'effet dommageable du dumping est éliminé.
- 3) Sauf circonstances exceptionnelles, aucun engagement ne peut être offert moins de 60 jours avant la détermination finale.
- 4) Des engagements concernant les prix peuvent être suggérés par le Ministre, mais:
- a) aucun exportateur n'est tenu d'y souscrire;
  - b) sous réserve des dispositions du paragraphe 5), le fait que les exportateurs n'offrent pas de tels engagements ou n'acceptent pas une invitation à le faire n'affecte en aucune manière l'examen de l'affaire.
- 5) Le Ministre peut déterminer que la matérialisation d'une menace de préjudice est plus probable si les importations faisant l'objet d'une subvention ou d'un dumping continuent sans que de tels engagements soient pris.
- 6) Si le Ministre:
- a) accepte un engagement, il publie un avis conformément au paragraphe 3) c) de l'article 11 ou au paragraphe 3) c) de l'article 25 de la Loi, selon le cas;
  - b) rejette une offre d'engagement, il doit, lorsque cela est réalisable, indiquer les raisons qui l'ont conduit à estimer que l'acceptation de cet engagement était inappropriée et ménager autant que possible à l'exportateur la possibilité de formuler ses observations à ce sujet.
- 7) L'avis mentionné au paragraphe 6) a) doit reproduire la partie non confidentielle de l'engagement et exposer de manière suffisamment détaillée les constatations et conclusions sur tous les points de fait et de droit considérés comme importants par le Ministre, à moins que ce dernier choisisse de fournir ces informations dans un rapport séparé.
- 8) Lorsqu'un engagement a été accepté, le Ministre peut demander à tout gouvernement étranger intéressé ou à l'exportateur dont l'engagement a été accepté de fournir périodiquement des renseignements sur l'exécution dudit engagement et d'autoriser la vérification des données pertinentes.
- 9) Les paragraphes 2) à 15) de l'article 44 sont applicables, sous réserve des modifications nécessaires, à toute demande de renseignements ou de vérification au titre du paragraphe 8) ci-dessus.

10) Le refus de répondre à une demande de renseignements ou de se soumettre à une vérification au titre du paragraphe 8) constitue une violation de l'engagement.

11) Les demandes tendant à ce que l'enquête soit menée à son terme conformément au paragraphe 4) de l'article 11 ou au paragraphe 4) de l'article 25 de la Loi doivent être présentées par écrit par le gouvernement du pays exportateur, soit au nom de l'exportateur, soit de son propre chef, dans les 14 jours suivant la date de publication de l'avis de suspension de l'enquête.

12) Si le Ministre poursuit l'enquête conformément au paragraphe 4) de l'article 11 ou au paragraphe 4) de l'article 25 de la Loi, il doit publier un avis de poursuite de l'enquête et établir une détermination finale dans les 180 jours suivant la date de publication de cet avis.

## PARTIE IV

### DETERMINATION DU DOMMAGE

#### Détermination de l'existence d'un dommage

**15.** 1) La détermination de l'existence d'un dommage aux fins du paragraphe 1) b) de l'article 3 et du paragraphe 1) b) de l'article 14 de la Loi se fonde sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif:

- a) du volume des importations subventionnées ou faisant l'objet de dumping et de l'effet desdites importations sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur; et
- b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de produits similaires.

2) Pour déterminer l'incidence sur la branche de production nationale, le Ministre se fonde sur une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche de production.

3) Les facteurs et indices visés au paragraphe 2) ci-dessus sont notamment les suivants:

- a) la diminution effective et potentielle de la production, des ventes, de la part de marché des bénéficiaires, de la productivité, du retour sur investissement ou de l'utilisation des capacités;
- b) les facteurs qui influent sur les prix intérieurs;
- c) l'ampleur de la marge de dumping ou le montant de la subvention incriminée;
- d) les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur les flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement; et
- e) si l'enquête en matière de droits compensateurs concerne l'agriculture, la question de savoir s'il y a eu un accroissement de la charge qui pèse sur les programmes de soutien publics.

4) La liste des facteurs et indices énumérés au paragraphe 3) n'est pas exhaustive et un seul ou plusieurs de ces facteurs ne constituent pas nécessairement une base de jugement déterminante.

### **Lien de causalité**

**16.** 1) Pour déterminer si ce sont les produits visés qui causent un dommage à la branche de production nationale par l'effet de la subvention ou du dumping envisagés respectivement aux articles 3 ou 14 de la Loi, le Ministre examine, entre autres:

- a) s'il y a eu augmentation notable des importations subventionnées ou faisant l'objet d'un dumping, soit en termes absolus, soit par rapport à la production ou à la consommation à Singapour;
- b) s'il y a eu, dans les importations subventionnées ou faisant l'objet d'un dumping une sous-cotation notable des prix par rapport aux prix des produits locaux similaires; et
- c) si les importations subventionnées ou faisant l'objet d'un dumping ont eu pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix.

2) Le Ministre évalue l'effet des importations subventionnées ou faisant l'objet d'un dumping par rapport à la production nationale de produits similaires lorsque les données disponibles permettent d'identifier cette production séparément sur la base de critères tels que le procédé de production et les ventes et bénéfices des producteurs.

3) S'il n'est pas possible d'identifier séparément cette production, le Ministre évalue les effets des importations subventionnées ou faisant l'objet d'un dumping par examen de la production du groupe ou de la gamme de produits le plus étroit, comprenant le produit similaire, pour lequel les renseignements nécessaires pourront être fournis.

4) Le Ministre examine aussi s'il y a des facteurs autres que les importations subventionnées ou faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale.

5) Les facteurs pouvant être pris en considération par le Ministre au titre du paragraphe 4) ci-dessus comprennent, notamment, le volume et les prix des importations non subventionnées des produits considérés, ou ceux des produits importés qui ne sont pas vendus à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

6) Le dommage causé à la branche de production nationale par des facteurs autres que les importations subventionnées ou faisant l'objet d'un dumping ne doit pas être attribué auxdites importations.

### **Menace de dommage important**

**17.** 1) Aux fins du paragraphe 1) b) ii) de l'article 3 et du paragraphe 1) b) ii) de l'article 14 de la Loi, la détermination concluant à une menace de dommage important doit se fonder sur des faits et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités, et le changement

de circonstances qui créerait une situation dans laquelle les importations subventionnées ou faisant l'objet d'un dumping causeraient un dommage doit être clairement prévisible et imminent.

- 2) Lorsqu'il détermine s'il existe une menace de dommage important, le Ministre devrait examiner, entre autres, des facteurs tels que:
- a) un taux d'accroissement notable des importations subventionnées ou faisant l'objet d'un dumping sur le marché intérieur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations;
  - b) l'existence d'une capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur ou d'une augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations subventionnées ou faisant l'objet d'un dumping vers le marché de Singapour, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles;
  - c) le point de savoir si les importations entrent à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix intérieurs, dans une mesure notable, ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix et qui seront susceptibles d'accroître la demande de nouvelles importations;
  - d) les stocks du produit faisant l'objet de l'enquête; et
  - e) s'il s'agit d'une enquête visant à l'imposition de droits compensateurs, la nature de la ou des subventions en question, et les effets qu'elles sont susceptibles d'avoir sur le commerce.
- 3) Un seul des facteurs énumérés au paragraphe 2) ci-dessus ne constituera pas nécessairement en soi une base de jugement déterminante, mais la totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres exportations subventionnées ou faisant l'objet d'un dumping sont imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises.

### **Retard important**

- 18.** 1) Pour déterminer si les produits visés causent un retard important dans la création d'une branche de production nationale à Singapour au sens du paragraphe 1) b) iii) de l'article 3 et du paragraphe 1) b) iii) de l'article 14 de la Loi, le Ministre se fondera sur les faits suivants:
- a) une branche de production nationale produisant des produits similaires est en cours d'établissement;
  - b) cette branche de production est viable;
  - c) son établissement est imminent; et
  - d) les importations faisant l'objet d'un dumping ou d'une subvention entraînent, par l'effet de ce dumping ou de cette subvention un retard important dans la création d'une telle branche de production.
- 2) Aux fins du paragraphe 1) ci-dessus, le Ministre examinera, entre autres facteurs, les études de faisabilité et les prêts et contrats négociés en vue de l'achat de machines destinées à de nouveaux

projets d'investissement ou à l'agrandissement d'usines existantes, ainsi que le point de savoir s'il y a eu des investissements importants en vue de l'établissement d'une telle branche de production.

3) La détermination visée au paragraphe 1) ci-dessus doit se fonder sur des faits et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités.

### **Evaluation cumulative des effets dommageables dans une enquête en matière de droits compensateurs**

**19.** Dans les cas où les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays font simultanément l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs, le Ministre ne pourra, aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, procéder à une évaluation cumulative des effets de ces importations subventionnées sur la branche de production nationale, que si:

- a) les demandes d'enquête ont été déposées simultanément;
- b) le Ministre détermine que le montant du subventionnement établi en relation avec les importations en provenance de chaque pays est supérieur au niveau *de minimis* au sens de l'article 24 du présent Règlement et que le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable au sens de l'article 25 du présent Règlement; et que
- c) le Ministre détermine qu'une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire.

### **Evaluation cumulative des effets dommageables dans une enquête en matière de droits antidumping**

**20.** Dans les cas où les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays font simultanément l'objet d'enquêtes antidumping, le Ministre ne pourra, aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, procéder à une évaluation cumulative des effets de ces importations en dumping sur la branche de production nationale, que si:

- a) les demandes d'enquête ont été déposées simultanément;
- b) le Ministre détermine que la marge de dumping établie en relation avec les importations en provenance de chaque pays est supérieure au niveau *de minimis* et que le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable, au sens du paragraphe 3 de l'article 24 de la Loi; et que
- c) le Ministre détermine qu'une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire.

## PARTIE V

### SUBVENTIONS ET DUMPING

#### **Spécificité de la subvention ou subordination à des conditions objectives**

**21.** 1) Pour déterminer si une subvention est spécifique à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production (dénommées dans le présent Règlement "certaines entreprises") relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention, les principes suivants s'appliquent:

- a) lorsque l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, limite expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention, celle-ci est spécifique;
- b) lorsque l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, subordonne à des critères ou conditions objectifs le droit de bénéficier de la subvention et le montant de celle-ci, la subvention n'est pas spécifique dès lors que le droit d'en bénéficier est automatique et que les critères ou conditions applicables sont observés strictement et clairement énoncés dans la législation ou la réglementation écrites ou tout autre document officiel, de manière à pouvoir être vérifiés;
- c) si, nonobstant toute apparence de non-spécificité résultant de l'application des principes énoncés aux alinéas a) et b), il y a des raisons de croire que la subvention peut en fait être spécifique, d'autres facteurs pourront être pris en considération.

2) Aux fins du paragraphe 1) b), l'expression "critères ou conditions objectifs" s'entend de critères ou conditions neutres, qui ne favorisent pas certaines entreprises par rapport à d'autres et qui sont de caractère économique et d'application horizontale, tels que par exemple le nombre de salariés ou la taille de l'entreprise.

3) Aux fins du paragraphe 1) c):

- a) les facteurs qui peuvent être pris en considération sont notamment l'utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité d'entreprises déterminées, l'utilisation dominante par certaines entreprises, l'octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés et la manière dont l'autorité qui accorde la subvention a exercé un pouvoir discrétionnaire dans la décision d'accorder une subvention; et
- b) il sera tenu compte de l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention, ainsi que de la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué.

4) La fixation ou la modification de taux d'imposition d'application générale par les autorités publiques de tous niveaux qui sont habilitées à le faire ne sera pas considérée comme constituant une subvention spécifique.

5) Une subvention est subordonnée aux résultats à l'exportation au sens du paragraphe 3) b) i) de l'article 2 de la Loi lorsque les faits démontrent que l'octroi de cette subvention, sans être



juridiquement subordonné aux résultats à l'exportation, est en fait lié aux exportations ou recettes d'exportation effectives ou prévues.

6) Le simple fait qu'une subvention soit accordée à certaines entreprises qui exportent ne permettra pas, à lui seul, de conclure que cette subvention est une subvention à l'exportation au sens du paragraphe 3) b) i) de l'article 2 de la Loi.

7) Toute détermination de spécificité en vertu des dispositions du présent Règlement devra être clairement étayée par des éléments de preuve positifs.

### **Calcul de la subvention pouvant donner lieu à une action**

22. 1) Le Ministre calculera le montant total de la subvention reçue par chaque entreprise au titre des produits considérés pendant la période visée par l'enquête.

2) Pour calculer le montant de la subvention:

- a) le Ministre se fondera ou bien sur le montant de la subvention versée, au titre d'un programme déterminé, à l'entreprise, la branche de production ou les exportateurs bénéficiaires au cours d'une même année ou bien sur le montant reçu annuellement pendant deux ou plusieurs années, selon ce qu'il jugera le plus approprié;
- b) la subvention sera imputée aux produits auxquels ladite subvention est liée;
- c) le montant de la subvention sera déterminé sur une base unitaire, sur une base *ad valorem* ou sur toute autre base raisonnable;
- d) le Ministre pourra déduire de la subvention le montant:
  - i) de tout droit de constitution de dossier, dépôt ou versement analogue acquittés pour pouvoir prétendre à la subvention ou la recevoir;
  - ii) des taxes, droits et autres redevances perçus à l'exportation du produit à destination de Singapour dans le but exprès de contrebalancer la subvention reçue;
- e) le Ministre pourra calculer le montant de la subvention donnant lieu à des mesures compensatoires dans l'unité monétaire qu'il jugera appropriée; et
- f) si cela est nécessaire en l'espèce, le Ministre pourra adopter toute autre méthode de calcul qu'il jugera appropriée.

3) Pour déterminer si un avantage est conféré au sens du paragraphe 2) de l'article 2 de la Loi, le Ministre tiendra compte des principes directeurs suivants:

- a) une prise de participation des pouvoirs publics au capital social d'une entreprise ne sera pas considérée comme conférant un avantage, à moins que la décision en matière d'investissement ne puisse être jugée incompatible avec la pratique habituelle concernant les investissements (y compris pour ce qui est de la fourniture de capital risque) des investisseurs privés sur le territoire du pays concerné;

- b) un prêt des pouvoirs publics ne sera pas considéré comme conférant un avantage, à moins qu'il n'y ait une différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire du prêt paie sur le prêt des pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable qu'elle pourrait effectivement obtenir sur le marché. Dans ce cas, l'avantage correspondra à la différence entre ces deux montants;
- c) une garantie de prêt accordée par les pouvoirs publics ne sera pas considérée comme conférant un avantage, à moins qu'il n'y ait une différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire de la garantie paie sur le prêt garanti par les pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable en l'absence de garantie des pouvoirs publics. Dans ce cas, l'avantage correspondra à la différence entre ces deux montants, ajustée pour tenir compte des différences de commissions; et
- d) la fourniture de biens ou de services ou l'achat de biens par les pouvoirs publics ne sera pas considérée comme conférant un avantage, à moins que la fourniture ne s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquate ou que l'achat ne s'effectue moyennant une rémunération plus qu'adéquate.

4) Aux fins du paragraphe 3) d) ci-dessus, l'adéquation de la rémunération sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou service en question dans le pays de fourniture ou d'achat (y compris le prix, la qualité et la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente).

#### **Fixation du taux de droit compensateur**

**23.** 1) Le Ministre, sous réserve des dispositions du paragraphe 2) ci-après, déterminera et appliquera un taux de droit compensateur particulier pour chaque exportateur ou producteur connu des produits visés qui a fait individuellement l'objet d'une enquête.

2) Lorsque des enquêtes limitées seront ouvertes en vertu de l'article 33 du présent Règlement, le Ministre appliquera à chaque exportateur ou producteur non inclus dans l'enquête un taux de droit égal à la moyenne pondérée des taux de droits particuliers fixés pour tous les exportateurs et producteurs dont le cas a été examiné individuellement, sans toutefois tenir compte des taux qui auront pu être établis dans les circonstances visées à l'article 37 de la Loi.

#### **Niveau de *minimis* de la subvention pouvant donner lieu à une action**

**24.** 1) Le montant de la subvention sera considéré comme étant *de minimis* au sens du paragraphe 3 a) de l'article 10 de la Loi:

- a) si le montant de cette subvention, exprimé en pourcentage *ad valorem*, est inférieur à 1 pour cent;
- b) lorsque le pays d'exportation est un pays en développement non visé au paragraphe 2) ci-après, si le montant de cette subvention, exprimé en pourcentage *ad valorem*, n'est pas supérieur à 2 pour cent; ou
- c) lorsque le pays d'exportation est un pays en développement visé au paragraphe 2) ci-après, si le montant de cette subvention, exprimé en pourcentage *ad valorem*, n'est pas supérieur à 3 pour cent.

- 2) Aux fins des alinéas b) et c) du paragraphe 1 ci-dessus, sera considéré comme un pays en développement:
- a) un pays Membre qui aura éliminé ses subventions à l'exportation avant le 1er janvier 2003; ou
  - b) un pays Membre visé à l'Annexe VII de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.
- 3) Le paragraphe 1) c) ci-dessus cessera de s'appliquer le 1er janvier 2003.
- 4) Dans le présent Règlement, l'expression "pays Membre" s'entend d'un pays qui est partie à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

### **Volume négligeable des importations subventionnées ou faisant l'objet d'un dumping**

25. 1) Le volume des importations subventionnées en provenance d'un pays d'exportation sera considéré comme négligeable aux fins du paragraphe 3) b) de l'article 10 de la Loi:
- a) si le volume des importations subventionnées en provenance de ce pays représente moins de 3 pour cent des importations totales de produits similaires à Singapour, à moins que les pays qui, individuellement, contribuent pour moins de 3 pour cent aux importations totales de produits similaires à Singapour n'y contribuent collectivement pour plus de 7 pour cent, ou:
  - b) lorsque le pays d'exportation est un pays en développement, si le volume total des importations subventionnées en provenance de ce pays représente moins de 4 pour cent des importations totales de produits similaires à Singapour, à moins que les pays en développement qui, individuellement, contribuent pour moins de 4 pour cent aux importations totales de produits similaires à Singapour n'y contribuent collectivement pour plus de 9 pour cent.
- 2) Aux fins de déterminer si le volume des importations de produits visés est négligeable au sens du paragraphe 3) b) de l'article 24 de la Loi, le Ministre prendra uniquement en considération les produits visés pour lesquels l'existence d'un dumping aura été constatée.

### **Période considérée aux fins de l'enquête en matière de droits antidumping**

26. 1) Pour déterminer la valeur normale et le prix à l'exportation conformément aux articles 15 et 16 de la Loi, respectivement, le Ministre analysera normalement les ventes réalisées au cours de la période d'un an précédant l'ouverture de l'enquête.
- 2) Le Ministre pourra analyser les ventes réalisées pendant toute période supplémentaire ou toute autre période qu'il jugera pertinente, si de telles ventes permettent une comparaison valable.

### **Détermination de la valeur normale aux fins du paragraphe 2) de l'article 15 de la Loi**

27. 1) Dans le calcul de la valeur normale des produits visés aux fins du paragraphe 2) de l'article 15 de la Loi, les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément

aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.

2) Le Ministre prendra en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais, y compris ceux fournis par l'exportateur ou le producteur au cours de l'enquête concernant le mode de répartition traditionnellement utilisé par eux en particulier pour établir les périodes appropriées d'amortissement et de dépréciation et procéder à des ajustements concernant les dépenses en capital et autres frais de développement.

3) A moins qu'il n'en ait déjà été tenu compte dans la répartition susmentionnée, les frais seront ajustés de manière appropriée en fonction des éléments non renouvelables des frais dont bénéficie la production future et/ou courante ou des circonstances dans lesquelles les frais ont été affectés, pendant la période couverte par l'enquête, par des opérations de démarrage d'une production.

4) L'ajustement effectué pour les opérations de démarrage tiendra compte des frais à la fin de la période de démarrage ou, si cette période est plus longue que la période couverte par l'enquête, des frais les plus récents que le Ministre peut raisonnablement prendre en compte au cours de l'enquête.

#### **Sélection d'un pays tiers aux fins du paragraphe 2 a) de l'article 15 de la Loi**

28. Le Ministre sélectionne généralement le pays tiers visé au paragraphe 2) a) de l'article 15 de la Loi sur la base des critères suivants:

- a) les produits similaires exportés dans le pays tiers le sont en quantité suffisante pour les besoins de la comparaison visée au paragraphe 3) de l'article 15 de la loi;
- b) le marché du pays tiers est comparable, en terme de structure et de développement, au marché de Singapour;
- c) les ventes dans le pays tiers ont lieu au cours d'opérations commerciales normales; et
- d) tout autre critère pertinent se fondant sur la situation particulière de la branche de production considérée.

#### **Détermination du coût de production et de la valeur construite aux fins de l'article 15 de la Loi**

29. 1) Aux fins du paragraphe 5) de l'article 15 de la Loi, le coût de production des produits visés est la somme:

- a) du coût des matières premières et des opérations de fabrication ou de transformation mises en oeuvre pour produire les produits visés dans le pays exportateur; et
- b) d'un montant raisonnable correspondant aux frais administratifs et de commercialisation et autres frais généraux (y compris les frais financiers).

2) Aux fins du paragraphe 2) b) de l'article 15 de la Loi, la valeur construite des produits visés est égale au coût de production majoré d'un montant raisonnable pour les bénéfices.

- 3) Les montants visés aux paragraphes 1) et 2) ci-dessus seront déterminés sur la base de données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, de produits similaires par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête ou de l'examen.
- 4) Lorsque ces montants ne pourront pas être ainsi déterminés, ils pourront l'être sur la base:
- a) des montants réels que l'exportateur ou le producteur en question a engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes, sur le marché intérieur du pays d'origine, de la même catégorie générale de produits;
  - b) de la moyenne pondérée des montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes de produits similaires sur le marché intérieur du pays d'origine; ou
  - c) de toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant aux bénéfices ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine.
- 5) Dans le calcul de la valeur construite des produits visés, le Ministre peut ne pas tenir compte des coûts afférents à une transaction intervenant directement ou indirectement entre des parties liées ou entre des parties qui semblent avoir entre elles un arrangement de compensation, à moins que ces coûts ne soient comparables à ceux afférents à une transaction intervenant entre des parties non liées ou des parties n'ayant pas entre elles d'arrangement de compensation.
- 6) S'il n'est pas tenu compte d'une transaction aux termes du paragraphe 5) ci-dessus et s'il n'existe aucune autre transaction pouvant être prises en considération, les montants visés aux paragraphes 1) et 2) seront déterminés sur la base des renseignements disponibles quant aux chiffres qui auraient été enregistrés si la transaction était intervenue entre des parties non liées ou n'ayant pas entre elles d'arrangement de compensation.

### **Transactions n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales**

**30.** Aux fins du paragraphe 4) de l'article 15 de la Loi:

- a) on entend par "longue période" une période qui sera normalement supérieure à un an mais ne pourra en aucun cas être inférieure à six mois;
- b) les ventes à des prix inférieurs aux coûts de production unitaires sont effectuées en "quantités substantielles" lorsque le Ministre établit que les prix de vente moyens pondérés dans les transactions prises en considération pour la détermination de la valeur normale sont inférieurs aux coûts unitaires moyens pondérés ou que le volume des ventes effectuées à des prix inférieurs aux coûts de production unitaires représente au moins 20 pour cent du volume vendu au cours des transactions prises en considération pour la détermination de la valeur normale; et
- c) les prix qui sont inférieurs aux coûts de production unitaires au moment de la vente mais supérieurs aux coûts unitaires moyens pondérés pour la période couverte par l'enquête ou l'examen sont considérés comme permettant de couvrir les frais dans un délai raisonnable.

### **Etablissement de la marge de dumping**

**31.** 1) Le Ministre établira normalement des marges de dumping individuelles pour chaque exportateur ou producteur connu des produits visés.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3) ci-après, le Ministre peut, au lieu d'établir la marge de dumping sur la base d'une comparaison entre les valeurs moyennes pondérées visées au paragraphe 3) de l'article 17 de la Loi, l'établir, lorsque cela est approprié, en comparant les prix à l'exportation qui auront été déterminés pour des transactions individuelles au cours de la période couverte par l'enquête ou l'examen et la valeur normale de transactions individuelles comparables qui aura été déterminée pour cette même période.

3) Si le Ministre constate:

- a) que les prix à l'exportation diffèrent de manière significative d'un acheteur à l'autre ou d'une période à l'autre; et que
- b) ces différences rendent l'emploi des méthodes mentionnées au paragraphe 3) de l'article 17 de la Loi et au paragraphe 2) ci-dessus inappropriée pour une période représentant l'intégralité ou une partie de la période couverte par l'enquête ou l'examen,

le Ministre peut établir la marge de dumping pour cette période en comparant les prix à l'exportation qui auront été déterminés pour des transactions prises individuellement effectuées durant cette période avec la valeur normale moyenne pondérée de transactions comparables effectuées durant la même période.

4) Si le Ministre établit la marge de dumping pour une période quelconque par la méthode décrite au paragraphe 3) ci-dessus, il doit fournir des explications écrites sur les raisons pour lesquelles les différences entre les prix à l'exportation mentionnées au paragraphe 3 a) rendent l'emploi des méthodes décrites au paragraphe 3) de l'article 17 de la Loi et au paragraphe 2) ci-dessus inapproprié pour la période considérée.

5) Si, en procédant à une comparaison conformément au paragraphe 3) de l'article 17 de la Loi, le Ministre constate que la moyenne pondérée des prix à l'exportation pendant la période couverte par l'enquête ou l'examen est inférieure aux valeurs normales moyennes pondérées correspondantes observées pendant cette période:

- a) les produits exportés vers Singapour durant ladite période seront considérés comme ayant fait l'objet d'un dumping; et
- b) la marge de dumping pour l'exportateur concerné s'agissant desdits produits sera égale à la différence entre lesdites moyennes pondérées.

6) Si, en procédant à une comparaison conformément au paragraphe 2) ci-dessus, le Ministre constate qu'un prix à l'exportation pour une transaction prise individuellement effectuée au cours de la période faisant l'objet de l'enquête ou de l'examen est inférieur à la valeur normale observée pour des transactions individuelles comparables pendant cette période:

- a) les produits exportés vers Singapour dans le cadre de cette transaction seront considérés comme ayant fait l'objet d'un dumping; et

- b) la marge de dumping pour l'exportateur concerné s'agissant desdits produits sera égale à la différence entre le prix à l'exportation pratiqué et la valeur normale.
- 7) Si, en procédant à une comparaison conformément au paragraphe 3) ci-dessus, le Ministre constate que les prix à l'exportation pour des transactions prises individuellement effectuées durant la période faisant l'objet de l'enquête ou de l'examen sont inférieurs aux valeurs normales moyennes pondérées correspondantes observées pendant ladite période:
- a) les produits exportés vers Singapour dans chacune de ces transactions seront considérés comme ayant fait l'objet d'un dumping; et
- b) la marge de dumping pour l'exportateur concerné s'agissant desdits produits sera égale à la différence entre le prix à l'exportation pertinent et la valeur normale moyenne pondérée correspondante.
- 8) Si le Ministre a limité son enquête conformément à l'article 33 du présent Règlement, les droits antidumping appliqués aux importations provenant d'exportateurs ou de producteurs non visés par l'enquête ne devront pas excéder la moyenne pondérée des marges de dumping établies pour les exportateurs ou producteurs dont le cas a été examiné individuellement.
- 9) Aux fins du paragraphe 8) ci-dessus, le Ministre ne tiendra pas compte des marges de dumping déterminées dans les conditions décrites à l'article 37 de la Loi.

**Ajustements visant à assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et les prix à l'exportation**

32. 1) Le Ministre procédera aux ajustements suivants afin d'assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation d'un produit:
- a) il tiendra compte dans une mesure raisonnable des dépenses encourues pour acheminer le produit, tels que les frais de transport, d'expédition, d'assurance ou autres dépenses similaires, afin d'assurer une comparaison normale entre les prix sortie d'usine;
- b) il tiendra compte dans une mesure raisonnable des différences objectives pouvant exister dans les conditions de vente telles que le coût des commissions, du crédit, des garanties, des cautions, de l'assistance technique, des services et autres dépenses, s'il estime que des différences au niveau des prix sont entièrement ou partiellement imputables à ces différences dans les conditions de vente;
- c) il tiendra compte dans une mesure raisonnable des différences dans les caractéristiques physiques des produits comparés, s'il estime que la différence de prix est entièrement ou partiellement imputable à ces différences de caractéristiques physiques;
- d) il tiendra compte dans une mesure raisonnable du montant des impôts et taxes indirects qui sont supportés par le produit lorsqu'il est vendu dans le pays exportateur et qui ne sont pas perçus ou qui sont remboursés lorsque le produit est exporté;
- e) il tiendra compte dans une mesure raisonnable des coûts de commercialisation qui sont à la charge du producteur ou du distributeur et non de l'acheteur;

- f) lorsque le prix à l'exportation est "construit" conformément au paragraphe 2) de l'article 16 de la Loi, il tiendra compte dans une mesure raisonnable des coûts, y compris les droits et taxes, intervenus entre l'importation et la revente;
  - g) il calculera la valeur normale et le prix à l'exportation sur la base de ventes effectuées au même stade commercial, mais si l'on se situe à des stades commerciaux différents et que le Ministre estime que la différence de prix est entièrement ou partiellement imputable à cette différence il en tiendra compte dans une mesure raisonnable;
  - h) il calculera la valeur normale et le prix à l'exportation sur la base de quantités de produit comparable, mais si les quantités ne sont pas comparables et que le Ministre estime que la différence de prix est entièrement ou partiellement imputable à ces différences de quantités, il en tiendra compte dans une mesure raisonnable; et
  - i) le Ministre pourra procéder à tout autre ajustement qu'il estimera nécessaire pour assurer une comparaison équitable des prix.
- 2) Le prix considéré pour établir la valeur normale ou le prix à l'exportation sera net de tout rabais ou remise directement lié aux ventes considérées ou dont auront indirectement bénéficié, dans des proportions raisonnables les ventes considérées, sous réserve que l'exportateur fournisse des éléments de preuve suffisants démontrant que ces réductions sur le prix brut lui ont effectivement été accordées.
- 3) Le Ministre pourra également opérer des ajustements au titre de remises ou rabais différés si ceux-ci sont directement liés aux ventes considérées et si on lui fournit la preuve que lesdits rabais ou remises se fondent:
- a) sur une pratique constante au cours de périodes antérieures; ou
  - b) sur un engagement de respecter les conditions requises pour l'obtention du rabais ou de la remise différé.

### **Limitation de l'enquête**

- 33.** 1) Si le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits est trop important pour permettre d'examiner individuellement chaque partie intéressée ou l'ensemble des produits visés aux fins du paragraphe 1) de l'article 23 ou du paragraphe 1) de l'article 31 du présent règlement, le Ministre pourra limiter l'enquête soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits visés en utilisant des échantillons statistiquement représentatifs d'après les renseignements dont il dispose au moment du choix, soit à la plus grande partie des exportations en provenance du pays en question sur laquelle l'enquête pourra raisonnablement porter.
- 2) Le choix des exportateurs, producteurs, importateurs ou types de produits opéré en application des dispositions du paragraphe 1) ci-dessus devra se faire de préférence en consultation avec les exportateurs, producteurs ou importateurs concernés et avec leur consentement.
- 3) Lorsque le Ministre aura limité son examen conformément au présent article, il devra néanmoins déterminer un droit compensateur ou une marge de dumping individuels pour chaque exportateur ou producteur n'ayant pas été choisi initialement qui présentera les renseignements nécessaires dans les délais voulus pour que lesdits renseignements puissent être pris en compte au cours de l'enquête, sauf dans les cas où le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que des examens individuels compliqueraient indûment la tâche du Ministre et empêcheraient d'achever l'enquête en temps utile.



4) L'application de la présente règle ne devra pas avoir pour effet de décourager les réponses volontaires.

#### **Taux de subventionnement pour les produits provenant d'un pays à économie autre que de marché**

**34.** 1) Lorsque le pays exportateur des produits visés est un pays à économie autre que de marché, aucun droit compensateur ne sera appliqué à ces produits au titre d'un quelconque programme si le Ministre estime qu'il est impossible, en raison du caractère de l'économie du pays concerné, de déterminer un droit compensateur pour lesdits produits au titre de ce programme selon les méthodes prescrites par la Loi ou le présent Règlement.

2) Si le Ministre est arrivé à la conclusion visée au paragraphe 1) ci-dessus, il devra expliquer par écrit les raisons sur lesquelles se fonde cette détermination.

#### **Marge de dumping pour les produits provenant d'un pays à économie autre que de marché**

**35.** Lorsque le pays exportateur des produits visés est un pays à économie autre que de marché, le Ministre devra (dans la mesure où il détermine qu'il est impossible, en raison du caractère de l'économie et de la branche de production concernée, de calculer la marge de dumping selon les méthodes prescrites par la Loi ou le présent Règlement), calculer la marge de dumping par d'autres méthodes raisonnables, y compris:

- a) les prix de produits comparables vendus au cours d'opérations commerciales normales dans un pays de remplacement approprié à économie de marché;
- b) la valeur construite de produits comparables, calculée sur la base des facteurs de production dans le pays exportateur et des coûts de production de produits comparables vendus au cours d'opérations commerciales normales dans un pays de remplacement approprié à économie de marché; et
- c) les prix de produits comparables produits et vendus à Singapour au cours d'opérations commerciales normales.

## **PARTIE VI**

### **REEXAMENS**

#### **Réexamen par le Ministre**

**36.** 1) Le Ministre ne procédera normalement à un réexamen conformément aux articles 12 et 26 de la Loi qu'après expiration d'un délai de un an à compter de la date de publication de la détermination ou de la décision dont le réexamen est demandé, excepté dans les cas visés aux articles 37 et 38 du présent Règlement.

2) Tout réexamen entrepris par le Ministre devra normalement être mené à bien dans les 180 jours suivant la date de publication de l'avis d'ouverture de la procédure de réexamen, et ne devra en aucun cas se prolonger pendant plus de un an à compter de cette date.

### **Réexamen accéléré du droit compensateur pour les exportateurs non visés par l'enquête**

37. 1) Lorsqu'un droit compensateur a été imposé sur des produits exportés par un exportateur non inclus dans l'enquête pour des raisons autres que son refus de coopérer, le Ministre engagera promptement une procédure de réexamen accéléré conformément au paragraphe 1) f) de l'article 12 de la Loi.

2) Le réexamen entrepris conformément au paragraphe 1) ci-dessus devra normalement être mené à bien dans les six mois suivant la date de publication de l'avis d'ouverture de la procédure de réexamen.

### **Réexamen accéléré des droits antidumping pour les nouveaux exportateurs**

38. 1) Si un produit a été soumis à un droit antidumping en application de la Loi, le Ministre engagera promptement une procédure de réexamen accéléré conformément au paragraphe 1) f) de l'article 26 de la Loi aux fins de déterminer la marge de dumping individuelle pour les exportateurs ou les producteurs du pays exportateur concerné qui n'ont pas exporté de produits vers Singapour durant la période couverte par l'enquête.

2) Il ne sera procédé à aucun réexamen conformément au paragraphe 1) ci-dessus tant que les exportateurs ou producteurs en question n'auront pas démontré qu'ils ne sont liés à aucun des exportateurs ou producteurs du pays exportateur concerné qui se sont vu imposer des droits antidumping pour les produits en cause.

3) Le réexamen entrepris au titre du paragraphe 1) ci-dessus devra normalement être mené à bien dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication de l'avis d'ouverture de la procédure de réexamen.

4) Aucun droit antidumping ne sera perçu sur les importations en provenance de ces exportateurs ou producteurs pendant la durée de la procédure de réexamen engagée conformément au paragraphe 1).

5) Le Ministre pourra néanmoins demander un dépôt de garantie pour assurer, dans l'hypothèse où le réexamen conduirait à la détermination de l'existence d'un dumping pour lesdits producteurs ou exportateurs, que des droits antidumping puissent leur être appliqués rétroactivement à compter de la date d'ouverture de la procédure de réexamen.

### **Réexamen en vue d'une prorogation de l'imposition des droits**

39. 1) Le Ministre publiera un avis d'expiration prochaine de la période d'imposition des droits compensateurs ou des droits antidumping au moins six mois avant la fin de la période de cinq ans visée, selon le cas, au paragraphe 7) de l'article 12 ou au paragraphe 7) de l'article 26 de la Loi.

2) Le Ministre spécifiera dans l'avis susmentionné le délai dans lequel toute partie intéressée peut exposer ses vues sur la cessation de l'imposition des droits.

3) Si une partie intéressée apporte la preuve ou si le Ministre obtient par d'autres moyens des informations démontrant que la cessation de l'imposition des droits serait susceptible d'entraîner la poursuite ou la reprise du subventionnement ou du dumping, selon le cas, ainsi que du dommage qui en résulte, le Ministre publiera un avis annonçant son intention d'engager une procédure de réexamen au titre du paragraphe 7) de l'article 12 ou du paragraphe 7) de l'article 26 de la Loi pour étudier la possibilité de proroger l'imposition des droits.

- 4) Le réexamen entrepris conformément au paragraphe 3) ci-dessus devra normalement être mené à bien dans les 80 jours suivant la date de publication de l'avis d'ouverture de la procédure de réexamen, mais ne devra en aucun cas se prolonger pendant plus de un an à compter de cette date.
- 5) Les droits compensateurs ou les droits antidumping continueront d'être perçus jusqu'à l'aboutissement de la procédure de réexamen.
- 6) A l'exception de celles énoncées au paragraphe 3) ci-dessus, les dispositions du présent article s'appliqueront, avec les modifications nécessaires, au réexamen des engagements visé au paragraphe 1 d) de l'article 12 et au paragraphe 1) d) de l'article 26 de la Loi.

#### **Réexamen en vue du remboursement des droits**

- 40.** 1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2) et 3) ci-après, si un exportateur peut apporter des éléments de preuve complets et suffisants démontrant que les droits antidumping ou les droits compensateurs qu'il a versés au cours de la période de 12 mois suivant la détermination finale à laquelle a abouti l'enquête en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs, ou au cours de toute période de 12 mois postérieure, dépassent la marge de dumping ou le montant de la subvention pouvant donner lieu à des mesures compensatoires, il pourra demander l'ouverture d'une procédure de réexamen en vue d'obtenir un remboursement des droits au titre du paragraphe 1) b) de l'article 12 ou du paragraphe 1) b) de l'article 26 de la Loi pour chacune des périodes de 12 mois auxquelles ces éléments de preuve se rapportent.
- 2) Aucun importateur ne pourra demander de réexamen en vue d'obtenir un remboursement des droits au titre du paragraphe 1) ci-dessus s'il n'a pas notifié au Directeur général des douanes et de l'accise et au Ministre, dans les formes prescrites, son intention de demander l'ouverture d'une telle procédure de réexamen, au plus tard au moment de l'entrée des produits visés sur le territoire douanier de Singapour.
  - 3) Toute demande de réexamen en vue d'un remboursement des droits présentée par l'importateur devra:
    - a) être soumise par écrit et contenir une liste de tous les produits visés importés à Singapour par cet importateur pour lesquels une demande de remboursement est présentée; et
    - b) être déposée auprès du Ministre, avec tous les éléments de preuve mentionnés au paragraphe 1) ci-dessus, dans les 90 jours suivant la fin de la période de 12 mois pour laquelle le remboursement est demandé.
  - 4) Si l'importateur a satisfait aux conditions énoncées aux paragraphes 1) à 3) ci-dessus, le Ministre devra entreprendre un réexamen en vue du remboursement des droits et publier un avis d'ouverture de procédure à cette fin.
  - 5) Le réexamen entrepris au titre du présent article devra normalement être mené à bien dans les 180 jours suivant la date de publication de l'avis d'ouverture d'une procédure de réexamen mais ne devra en aucun cas se prolonger pendant plus d'un an à compter de cette date.
  - 6) Le réexamen devra aboutir à une détermination du montant du droit antidumping ou du droit compensateur applicable au produit considéré.

7) S'il est établi que la marge de dumping ou le subventionnement est inférieur au droit antidumping ou au droit compensateur acquitté par l'importateur, la différence lui sera remboursée.

8) S'il est établi que la marge de dumping ou le subventionnement est supérieur au droit antidumping ou au droit compensateur acquitté par l'importateur, celui-ci devra payer la différence.

## PARTIE VII

### DISPOSITIONS GENERALES

#### **Informations fournies par les parties intéressées**

**41.** 1) Toute partie intéressée peut soumettre par écrit au Ministre toutes informations qu'elle juge utiles aux fins d'une enquête en matière de droits compensateurs ou de droits antidumping ou d'un réexamen.

2) Une partie intéressée peut présenter des informations oralement mais elle doit aussi, si elle souhaite qu'il en soit tenu compte, les consigner par écrit et les soumettre en bonne et due forme au Ministre dans les sept jours suivant la date de l'exposé oral.

3) La partie intéressée doit fournir cinq exemplaires de la version confidentielle des informations présentées et trois exemplaires de la version non confidentielle.

4) Tout document présenté dans une langue autre que la langue anglaise doit être accompagné d'une traduction en anglais à moins que le Ministre n'autorise par écrit une dérogation à cette règle dans le cas d'un document particulier.

5) Le Ministre peut exiger que les informations factuelles soient présentées sur une bande ou une disquette informatique compatible avec le système informatique qu'il désignera, à moins qu'il ne soit convaincu que la partie qui présente les informations ne tient pas de fichiers informatiques ou ne pourrait fournir les informations demandées sous forme électronique sans supporter une charge excessive en temps et en argent.

6) Toutes les informations soumises à l'examen du Ministre doivent être certifiées exactes et complètes et présentées sous la forme spécifiée par le Ministre.

7) Sous réserve des dispositions de l'article 35 de la Loi, les informations écrites présentées par toute partie intéressée sont mises à la disposition de toutes les autres parties concernées par l'enquête.

8) Toute partie qui présente des informations peut demander au Ministre que celles-ci fassent l'objet d'un traitement confidentiel:

- a) si leur divulgation risque d'avantager de façon notable un concurrent;
- b) si leur divulgation risque d'avoir des effets défavorables importants pour la partie qui les a fournies ou celle auprès de qui cette partie les a obtenues;
- c) ou pour toute autre raison valable dont on aura apporté la preuve.

### **Informations fournies par les utilisateurs industriels, etc.**

42. 1) Les utilisateurs industriels des produits visés, et, lorsque les produits visés sont habituellement vendus au détail, les organisations de consommateurs représentatives peuvent fournir au Ministre toutes informations se rapportant à l'enquête.
- 2) Les dispositions des paragraphes 2) à 8) de l'article 41 s'appliquent, avec les modifications nécessaires, aux informations fournies en application du paragraphe 1) ci-dessus.

### **Vérification des informations**

43. 1) Si le Ministre décide de vérifier l'exactitude des informations présentées pendant une enquête ou un réexamen ou fournies conformément au paragraphe 8) de l'article 14 du présent Règlement, il doit aviser le gouvernement étranger intéressé que ses représentants autorisés se mettront en rapport avec lui, avec les parties intéressées ou avec toute autre partie si cela peut être utile pour une vérification sur place afin de contrôler l'exactitude et la complétude des informations factuelles présentées.
- 2) La procédure décrite à l'Annexe 1 de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 s'applique aux vérifications sur place effectuées sur le territoire d'un autre pays.
- 3) Les représentants autorisés du Ministre peuvent demander à voir tous les dossiers, registres et membres du personnel qu'ils jugent utiles pour l'enquête ou le réexamen.
- 4) Sous réserve de la nécessité de protéger les informations confidentielles, le Ministre publie les résultats des vérifications effectuées sur place, ou en informe les parties intéressées conformément à l'article 46 du présent Règlement.
- 5) Si le Ministre considère qu'en regard du grand nombre de parties qui sont visées par l'enquête ou l'examen ou qui doivent fournir des informations conformément au paragraphe 8 de l'article 14 du présent Règlement, il est impossible de vérifier les informations factuelles pertinentes concernant chaque partie, il peut décider de procéder à une vérification sélective par sondage.
- 6) Si le Ministre décide de ne pas procéder à une vérification sur place, il peut demander à la partie intéressée de fournir des copies des documents originaux sur lesquels les informations fournies étaient fondées ou une attestation d'auditeurs indépendants quant à l'exactitude et à la complétude des informations factuelles présentées ou avoir recours à toute autre méthode qu'il juge raisonnable.

### **Détermination sur la base des données de faits disponibles**

44. 1) Aussitôt que possible après l'ouverture d'une procédure d'enquête ou d'examen, le Ministre spécifie de manière détaillée quelles sont les informations qui doivent être fournies par toute partie intéressée et sous quelle forme.
- 2) Le Ministre veille à ce que les parties intéressées soient informées que si elles ne fournissent pas les informations requises dans des délais raisonnables, il pourra établir des déterminations sur la base des données de faits disponibles, y compris celles contenues dans la demande d'ouverture d'une enquête présentée par la branche de production nationale.
- 3) Le Ministre peut demander à une partie intéressée de fournir sa réponse sur un support particulier (tel qu'une bande informatique) ou dans un langage informatique déterminé.

4) Lorsqu'il adresse une telle demande à la partie intéressée, le Ministre doit examiner si cette partie est raisonnablement capable de fournir sa réponse sur le support ou dans le langage informatique souhaités, et ne pas exiger d'elle qu'elle utilise un système informatique autre que celui qu'elle emploie habituellement.

5) Le Ministre ne maintiendra pas sa demande concernant l'envoi d'une réponse sous forme informatisée si la partie intéressée ne tient pas de fichier informatique et si la présentation de la réponse sous la forme demandée entraînerait pour elle une charge supplémentaire excessive, telle qu'un surcroît de coût ou de travail déraisonnables.

6) Le Ministre ne maintiendra pas sa demande concernant l'envoi d'une réponse sur un support ou dans un langage informatique particulier si la partie intéressée ne tient pas de fichier sur ce type de support ou dans ce langage informatique et si la présentation de la réponse sous la forme demandée entraînerait pour elle une charge supplémentaire excessive, telle qu'un surcroît de coût ou de travail déraisonnables.

7) Toutes les informations qui sont:

a) vérifiables;

b) présentées sous une forme appropriée de manière à pouvoir être utilisées pour les besoins de l'enquête ou de l'examen sans difficulté particulière;

c) soumises en temps voulu; et

d) le cas échéant, fournies sur le support ou dans le langage informatique demandé par le Ministre,

seront prises en considération pour l'établissement de la détermination.

8) Si une partie intéressée n'envoie pas sa réponse sur le support ou dans le langage informatique demandé mais que le Ministre estime que les circonstances envisagées aux paragraphes 3) à 6) sont réunies, le fait de ne pas répondre sur le support ou dans le langage informatique souhaité ne sera pas considéré comme entravant notablement le déroulement de l'enquête.

9) Lorsque le Ministre ne dispose pas des moyens voulus pour traiter des informations fournies sur un support particulier (tel qu'une bande informatique), lesdites informations devront être soumises sous forme écrite ou sous toute autre forme acceptable par le Ministre.

10) Même si les informations fournies ne sont pas idéales à tous égards, cela n'autorise pas le Ministre à ne pas en tenir compte, pour autant que la partie intéressée ait agi au mieux de ses capacités.

11) S'il est décidé de ne pas tenir compte de certains éléments de preuve ou de certaines informations, la partie qui les a fournis sera immédiatement informée des motifs de cette décision et aura la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable, compte dûment tenu de l'échéance fixée pour l'achèvement de l'enquête.

12) Si les explications fournies ne sont pas considérées comme satisfaisantes par le Ministre, les raisons du rejet des éléments de preuve ou des informations en question seront indiquées dans toute détermination qui sera rendue publique.

13) Si le Ministre doit fonder ses conclusions, y compris celles concernant la valeur normale, sur des informations provenant de sources secondaires, et notamment des informations fournies dans la demande d'ouverture d'une enquête ou d'un examen, il devra le faire avec la plus grande circonspection.

14) Dans la situation visée au paragraphe 13) ci-dessus, le Ministre doit, lorsque cela est possible, vérifier les informations par référence à d'autres sources indépendantes disponibles, telles que les listes de prix publiées, les statistiques d'importation officielles et les relevés douaniers, et les recouper avec les informations fournies par d'autres parties intéressées au cours de l'enquête ou de l'examen.

15) Si, par suite du manque de coopération d'une partie intéressée, le Ministre n'a pas eu communication de renseignements pertinents, il peut établir une détermination qui sera moins favorable à cette partie que celle qu'il aurait établie si elle avait coopéré.

#### **Rencontre entre les parties intéressées**

45. 1) Toute partie intéressée qui souhaite rencontrer les autres parties conformément au paragraphe 4) de l'article 34 de la Loi doit en faire la demande par écrit au Ministre.

2) Les parties intéressées seront avisées de l'heure et du lieu de la rencontre au moins 14 jours avant la date de celle-ci.

3) Toute autre partie intéressée qui souhaite assister à cette rencontre devra présenter une demande écrite à cet effet au moins sept jours avant la date de la rencontre, en donnant une justification valable.

#### **Communication des faits pris en considération**

46. 1) Avant d'établir une détermination finale, le Ministre doit informer toutes les parties intéressées des faits essentiels sur lesquels se fonde la décision d'appliquer ou non des mesures définitives.

2) Cette information doit être donnée suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.

Fait le 22 avril 1997.

KHAW BOON WAN  
*Secrétaire permanent,*  
*Ministère du commerce et de l'industrie,*  
*Singapour*